



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
n°1475 du 21 janvier 2026
portant réglementation de la circulation
Rue Fernand BERGER**

Le Maire de la Commune de **JAVRON-LES-CHAPELLES** ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs au pouvoirs de police du Maire dans l'agglomération ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code de la Sécurité Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment son livre I, 8^{ème} partie, - signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

CONSIDERANT l'intervention de l'entreprise CIRCET ERI8180 sur la Rue Fernand Berger pour des réparations d'un fourreau sur une chambre télécom ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, d'assurer la sécurité du public, l'accessibilité des personnes en situation de handicap, la salubrité et l'ordre public, sur la Rue Fernand Berger pendant la durée des travaux ;

ARRETE :

Article 1. Autorisation

L'entreprise **CIRCET ERI5180** est autorisée à effectuer des travaux sur le réseau télécom, Rue Fernand Berger - commune de Javron-les-Chapelles – à compter **du lundi 09 février 2026** pour une durée de 15 jours.

Article 2. Dispositions

Pendant toute la durée des travaux, pour permettre le bon déroulement du chantier, la circulation des véhicules sera réglementée par la mise en place d'un dispositif d'alternat en demi-chaussée au droit des travaux, par panneaux B15 et C18 ;

Seuls les engins de l'entreprise CIRCET, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité sont autorisés à circuler aux abords du chantier, et ce pendant toute la durée des travaux.

Au droit du rétrécissement de la chaussée, la vitesse des véhicules sera alors limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit ;

Article 3. Signalisation

La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation et du stationnement sera conforme l'instruction interministérielle – 8^{ème} partie _ et mise en place par les soins de l'entreprise CIRCET.

Article 4.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5.

M. le Maire et les services techniques sont chargées, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nantes à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.


Article 7. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise CIRCET (Mme FERRE Virginie) – 69134 DARDILLY CEDEX,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PRE-EN-PAIL-ST-SAMSON, 1, route de Gesvres,
- M. le Lieutenant Steeven BAYEL, Chef de Corps du Centre de Secours de JAVRON LES CHAPELLES
- M. Le Directeur, DDT de la Mayenne, Cité Administrative, Rue Mac Donald, BP 3842, 53030 LAVAL Cedex 9,
- M. le Chef d'Agence - A.T.D.N. – 53100 PARIGNE SUR BRAYE
- M. le Chef de District de Rennes - DIR Ouest – 2, rue Pierre Joseph Colin – 35000 RENNES,
- M. Le Directeur du SDIS, 19 rue Eugène Messmer, BP 60533 53005 LAVAL CEDEX ;
- M. Le Directeur du SMUR, 229, Boulevard Paul Lintier CS60102 53100 MAYENNE ;
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, 1, rue de la Corniche de Pail - 53140 PRE EN PAIL,
- Monsieur le Responsable des services techniques communaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Javron Les Chapelles, le 26 janvier 2026

Le Maire,



Didier LEDAUPHIN